CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.423 du 30 juillet 2013

A. 209.402/VIII-8703

En cause : **REUBRECHT** Françoise,
ayant élu domicile chez
Mes Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

1. **la Communauté française**, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc NIHOUL, avocat,
rue du Mail 13
1050 Bruxelles,

2. **le Bureau de sélection de l'administration fédérale** (SELOR).

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIe CHAMBRE DES VACATIONS, SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2013 par Françoise REUBRECHT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de :

" - la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury chargé d'arrêter la liste des lauréats conformément à l'article 50, alinéa 4, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, a arrêté la liste des lauréats de l'épreuve de sélection aux fonctions de promotion d'inspecteur organisée les 11 et 12 mai 2013;
- la décision du 25 juin 2013 par laquelle le jury précité déclare que la partie requérante n'a pas réussi l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé";

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2013, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 17 juillet 2013;

Vu le dossier administratif;

Entendu, en son rapport, M. KOVALOVSZKY, président f.f., conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la première partie adverse et Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse.

Entendu, en son avis conforme, M. BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande de suspension peuvent être résumés comme suit :

La requérante expose qu'elle est nommée en qualité d'institutrice primaire à l'école provinciale d'enseignement fondamental spécialisé de Forrières. Depuis le 1er novembre 2008, elle exerce la fonction d'inspectrice dans l'enseignement fondamental spécialisé, à titre temporaire, jusqu'à solution statutaire.

L'article 50 du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, modifié par le décret du 12 juillet 2012, impose au Gouvernement d'organiser, tous les quatre ans au moins, l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une ou plusieurs fonctions d'inspecteur visées à l'article 28, 1°, dudit décret. Une réserve est constituée pour chaque fonction, les candidats devant préciser la ou les fonctions pour lesquelles ils souhaitent postuler. L'article 173*bis* du décret du 8 mars 2007, inséré par le décret du 12 juillet 2012, énonce que lors du premier appel à candidats, il est constitué, pour chaque fonction visée à l'article 28, 1°, une réserve prioritaire dans laquelle sont versés les lauréats de l'épreuve de sélection qui occupent à titre temporaire depuis plus de deux ans une fonction de

promotion d'inspecteur dans la fonction concernée et qui ont obtenu la mention "favorable".

L'article 50, alinéas 3 et 4, du décret du 8 mars 2007 précité prévoit que l'épreuve de sélection comporte deux volets : le premier volet tend à évaluer les connaissances institutionnelles et administratives; le second volet permet d'évaluer les capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur. Les candidats doivent obtenir au moins 60 % à chaque volet de l'épreuve. En outre, il est précisé que le second volet doit compter pour 70 % de la note globale.

Sur la base de l'article 50, alinéa 2, du même décret, le Gouvernement adopte, le 28 mars 2013, un arrêté fixant le profil de fonction générique de la fonction d'inspecteur et un arrêté fixant les modalités de l'épreuve de sélection en vue de la promotion à une fonction d'inspecteur. Le second arrêté prévoit que l'épreuve de sélection se déroule sur un ordinateur fourni par l'organisateur de l'épreuve, que le premier volet consiste en un questionnaire à choix multiples et que le second volet comporte deux tests basés sur le profil de fonction générique, à savoir un test de jugement situationnel et un test de raisonnement verbal, tous deux ayant la forme d'un questionnaire à choix multiples. Les résultats à chacun de ces deux tests entrent en compte à concurrence de 50 % du second volet de l'épreuve.

La ministre décide de confier au Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) l'exécution de la première épreuve devant être organisée à la suite de l'entrée en vigueur des dispositions modifiées par le décret du 12 juillet 2012.

Le 16 avril 2013, le *Moniteur belge* publie un appel à candidatures aux fonctions de promotion d'inspecteur.

La partie requérante pose sa candidature à une fonction d'inspecteur de l'enseignement maternel et primaire spécialisé (fonction 44).

Le jury de l'épreuve de sélection se réunit le 25 juin 2013. Il arrête la liste des lauréats de l'épreuve. Cette décision constitue le premier acte attaqué.

Constatant que la requérante a obtenu 93,33/100 au "volet 1" (connaissances institutionnelles et administratives de base), 36,93/100 au "volet 2" (capacités génériques à exercer une fonction d'inspecteur) et 53,85/100 globalement, le jury décide qu'elle n'a pas réussi l'épreuve de sélection. Il s'agit du second acte attaqué;

Considérant que les deux actes attaqués ont été adoptés par le jury de l'épreuve de sélection; que le SELOR a été chargé notamment, de procéder aux épreuves, en exécution d'une convention de collaboration conclue entre lui et l'Administration générale des personnels de l'enseignement du Ministère de la Communauté française; qu'il n'a pas agi en qualité d'autorité administrative; qu'il y a lieu de le mettre hors cause;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant que la partie requérante expose comme suit les raisons pour lesquelles elle recourt à la procédure d'extrême urgence :

" L'exécution effective des actes attaqués et le préjudice grave et difficilement réparable qui en résulterait pour la partie requérante sont à ce point imminents que le délai normal d'examen de la demande de suspension ordinaire, évalué à plus de trois mois (C.E., 215.184, 16 septembre 2011, De Laeter), serait excessif en l'espèce.
En effet, les actes attaqués établissent la liste des lauréats à l'épreuve de sélection en vue de la promotion à la fonction d'inspecteur litigieuse qui se verra proposer une entrée en stage dès la rentrée scolaire 2013-2014, liste dans laquelle n'est pas reprise la partie requérante puisqu'elle est déclarée en échec à l'épreuve de sélection.
Or, selon l'appel à candidature publié au Moniteur belge du 16 avril 2013, en cas de vacance d'emploi, l'entrée en stage des lauréats classés en ordre utile interviendra au début de l'année 2013-2014, soit d'ici le mois de septembre prochain.
La partie requérante a, par ailleurs, fait toute diligence pour saisir le Conseil d'État, le présent recours étant introduit dans la semaine qui suit la date à laquelle elle a reçu la notification relative aux actes attaqués, et ainsi, pour empêcher la réalisation du préjudice grave et difficilement réparable qu'elle risque de subir.
Le recours à la procédure d'extrême urgence est, dès lors, justifié.";

Considérant que la partie requérante décrit le préjudice grave difficilement réparable qui, selon elle, découlerait de l'exécution immédiate des actes attaqués en relevant les éléments suivants :

- son échec à l'épreuve de sélection la prive de l'accès au stage et l'empêche d'être versée dans la réserve prioritaire prévue par l'article 173*bis* du décret du 8 mars 2007; elle perd ainsi une "chance certaine" d'être désignée en qualité de stagiaire à la fonction qu'elle occupe actuellement à titre temporaire et, donc, d'être stabilisée dans cette fonction;
- cet échec porte atteinte à son honneur ainsi qu'à sa réputation puisqu'il remet en cause son travail d'inspection dès lors qu'il en résulte qu'elle ne présente pas les

qualités génériques pour cette fonction, ce qui revient à dire qu'elle est incapable de l'exercer;

- l'exécution immédiate des actes attaqués conduira la partie adverse à mettre un terme à la désignation à titre temporaire de la requérante; celle-ci devra réintégrer ses fonctions d'institutrice primaire qu'elle exerçait il y a onze ans, ce qui ternira sa réputation auprès de ses collègues, des élèves et des parents, puisqu'il apparaîtra qu'elle s'est révélée incapable de réussir l'épreuve de sélection à la fonction d'inspecteur, en sorte qu'il s'agit pour elle d'une réelle rétrogradation; en outre, cette réintégration se fera de manière chaotique et désorganisera la rentrée scolaire;
- si, en revanche, la partie requérante bénéficie "d'une nouvelle désignation à titre provisoire", elle subira une perte de crédibilité et de légitimité auprès des établissements et des enseignants qu'elle devra évaluer et contrôler et à qui elle devra dispenser des conseils et des informations, puisqu'il apparaîtrait, dans ce cas, que son maintien ne serait dû qu'à un manque de lauréats dans la réserve concernée;

Considérant que la partie requérante est en défaut d'exposer en quoi le préjudice moral dont elle se prévaut, et qui découlerait de son échec à l'épreuve à laquelle elle a participé, constitue un péril qu'une demande de suspension introduite selon la procédure ordinaire ne permettrait pas de prévenir; qu'il en va ainsi tant dans l'hypothèse où elle serait amenée à réintégrer sa fonction initiale que dans celle où elle serait maintenue dans sa fonction actuelle;

Considérant que les autres éléments du préjudice allégué par la requérante, à savoir, d'une part, la privation de l'accès au stage et de la chance d'être stabilisée dans la fonction qu'elle exerce actuellement, et, d'autre part, sa réintégration dans la fonction à laquelle elle est nommée à titre définitif, ne se concrétiseront, respectivement, que lorsque l'autorité aura admis au stage des lauréats inscrits dans les réserves relatives à l'emploi concerné et lorsqu'il sera mis fin à la désignation de la requérante en qualité d'inspectrice à titre temporaire; que le péril dont se prévaut cette dernière pour justifier le recours à la procédure d'extrême urgence ne surviendra donc qu'à la suite de l'adoption d'autres décisions administratives que les actes attaqués; qu'au surplus, c'est en vain que la partie requérante se réfère à l'appel à candidatures publié au *Moniteur belge* du 16 avril 2013 pour soutenir que de telles décisions sont imminentes; qu'en effet, cet appel, qui ne fait état que de l'intention qui était celle de partie adverse en avril 2013, indique que "l'objectif [est] que les premières entrées en stage aient lieu à partir du début de l'année scolaire 2013-2014"; qu'il ne peut en tout état de cause s'en déduire que l'autorité adoptera dans un avenir imminent les décisions qui seraient de nature à affecter la situation de la partie requérante; que, par ailleurs, cette dernière est en

défaut d'exposer en quoi seul le recours à la procédure d'extrême urgence permettrait d'empêcher la réalisation du préjudice consistant dans la privation de l'accès au stage; que l'extrême urgence n'est pas établie;

Considérant que la demande de suspension est irrecevable en tant qu'elle est introduite selon la procédure d'extrême urgence,

D É C I D E :

Article 1er.

Le Bureau de sélection de l'administration fédérale (SELOR) est mis hors de cause.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1er, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre des vacations, le trente juillet deux mille treize par :

M. KOVALOVSZKY, conseiller d'État, président f.f.,
M. DURIEUX, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. DURIEUX. I. KOVALOVSZKY.